

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à l'extension de la capacité de l'installation de traitement de déchets de plâtre
exploitée sur son site de Val de Cognac**

par la société PLACOPLATRE

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 06/06/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 ;

Vu l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les actes préfectoraux antérieurement édictés relatifs à l'exploitation des installations de la société PLACOPLATRE pour son usine de Val de Cognac, dont l'arrêté d'autorisation du 9 février 1979 complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 20 octobre 2025 ;

Vu la décision préfectorale du 4 mars 2025 d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 19 mars 2025 transmis par la société PLACOPLATRE concernant le projet d'extension de l'installation de traitement de déchets de plâtre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société PLACOPLATRE ;

Considérant que le projet de modification visant à augmenter la capacité de traitement de déchets de plâtre, dont les activités sont déjà autorisées, constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société PLACOPLATRE pour son site de Val de Cognac ;

Considérant néanmoins et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à :

- actualiser la liste des installations classées exploitées sur le site ;
- réglementer les conditions de rejet des effluents de poussières issus du dépoussiéreur associé au projet et d'évaluation de l'impact de ce rejet sur l'environnement du site ;
- prendre en compte les dispositions prévues de préservation et protection de la zone naturelle à proximité, de prévention des nuisances sonores et de préservation de la qualité de l'air ;
- prendre en compte les dispositions prévues pour la prévention et la protection incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société PLACOPLATRE SA, dont le siège social est situé 12 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 13, route du Mandras à Val de Cognac (16370) dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet.

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation	Régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	Fabrication de produits à base de plâtre Capacité de production : 920 t/j	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j.	Atelier de traitement de déchets contenant du plâtre Capacité journalière maximale de traitement : 400 t/j	Autorisation

2760-2	<p><i>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</i></p> <p><i>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a).</i></p>	<p>Casier n°2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux contenant du plâtre situé au Nord de l'usine PLACOPLATRE a environ 300 mètres.</p> <p>Superficie du casier : 15.000 m² Quantité des déchets enfouis : 67 500 m³ (87.190 tonnes)</p>	Autorisation
2515-1	<p><i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de production de matériaux destinés à son utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</i></p> <p><i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</i> <i>supérieure à 200 kW (E)</i></p>	<p>2 broyeurs de gypse : 4500 kW un broyeur accélérateur : 110 kW</p> <p><i>La puissance cumulée totale des machines s'élève à 4610 kW</i></p>	Enregistrement
2663-1	<p><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</i></p> <p><i>1. à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc), le volume susceptible d'être stocké étant :</i> <i>supérieur ou égal à 2000 m³</i></p>	<p>Stockage de PSE</p> <p><i>Volume maximal susceptible d'être présent : 3600 m³</i></p>	Enregistrement
2716	<p><i>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</i> <i>1. Supérieur ou égal 1000 m³</i></p>	<p>Regroupement de déchets de contenant du plâtre en provenance de centres de collecte</p> <p><i>Volume maximal susceptible d'être présent : 5000 m³</i></p>	Enregistrement
2910-A	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...), si la puissance thermique nominale est :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</i></p>	<p><i>La puissance cumulée totale des installations de combustion s'élève à 24,6 MW</i></p>	Enregistrement
2940-2	<p><i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, starification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</i></p> <p><i>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,</i></p>	<p><i>Quantité maximale mise en œuvre : 1694 kg/j</i></p>	Enregistrement

	<i>enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : supérieure à 100 kg/j</i>		
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</i> <i>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)</i>	<i>Quantité maximale de déchets présents issus de refus de tri des déchets entrants : 600 kg</i>	<i>Déclaration avec contrôle (*)</i>
1414-3	<i>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</i> <i>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</i>	<i>Station de distribution de GPL pour les chariots élévateurs</i>	<i>Déclaration avec contrôle (*)</i>
1530	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) ; à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</i> <i>Le volume susceptible d'être présent est : supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	<i>Le volume maximal susceptible d'être présent s'élève à 1922 m³.</i>	<i>Déclaration avec contrôle (*)</i>

(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site, faisant l'objet du porter à connaissance susvisé du 19 mars 2025.

Article 4 – Dispositions applicables à l'exploitation des installations

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Tri, entreposage et regroupement des rebus du traitement des déchets de plâtre	Arrêté ministériel du 06/06/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718
Traitement des déchets de plâtre	Arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux)

Article 5 – Protection de la qualité de l'air – Dépoussiéreur de l'installation de traitement de déchets de plâtre

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

a) Conduit et installation raccordée – Conditions générales de rejets

Installations raccordées	Débit maximal de rejet	Vitesse minimale d'éjection	Diamètre	Hauteur
Dépoussiéreur de l'atelier de traitement de déchets de plâtre	19,23 Nm ³ /s	9 m/s	1,20 mètre	10 mètres

b) Valeur limite de concentration dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de dépoussiérage respectent la valeur limite suivante, pour chaque conduit de rejet.

Paramètre	Concentration maximale
Poussières totales	30 mg/Nm ³

c) Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets du dépoussiéreur en réalisant une mesure du débit de rejet, de la vitesse d'éjection et de la concentration en poussières totales à fréquence au moins annuelle.

L'exploitant est tenu de réaliser au plus tard dans les 6 mois après la mise en service de l'installation une mesure des poussières totales pour confirmer la conformité du rejet du dépoussiéreur de la nouvelle installation de traitement de déchets de plâtre.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour le(s) paramètre(s) concerné(s), ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Le résultat de chaque campagne de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en place les actions correctives ou préventives appropriées lorsque les mesures de surveillance mettent en évidence des valeurs non conformes. Il en informe l'inspection des installations classées sans délai.

d) Suivi de la qualité de l'air

L'article 31.9 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (bruit de fond) est prévu.

L'exploitant réalise, chaque année, une campagne de mesures par trimestre.

L'exploitant s'assure de l'adéquation du réseau de mesures avec les installations exploitées sur le site et susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières. En particulier, l'extension de l'installation

de traitement de déchets de plâtre et les données relatives aux retombées de poussières dans l'environnement figurant dans le porter à connaissance susvisé, sont prises en compte.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le résultat de cette vérification.

Une campagne de mesures des retombées de poussières est réalisée au plus tard dans les 3 mois après la mise en service de l'installation de traitement de déchets de plâtre dans des conditions représentatives de fonctionnement. Le résultat de cette campagne est adressé à l'inspection des installations classées avec tout commentaire sur l'évolution des résultats depuis les 3 dernières années.

L'exploitant définit et met en place les actions correctives ou préventives appropriées lorsque les mesures de surveillance mettent en évidence des évolutions péjoratives. Il en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 - Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur la biodiversité

Des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les zones naturelles situées à proximité de la zone d'implantation de l'extension de l'installation de traitement de déchets de plâtre et abritant une zone humide et des habitats et des espèces protégées et/ou patrimoniales situées à l'Ouest et au Nord de l'installation de traitement de déchets de plâtre, sont mises en œuvre par l'exploitant, dès la phase de chantier, afin de préserver ces zones.

En référence au « Diagnostic faune – flore – habitats n°2407-16 » figurant en annexe du porter à connaissance susvisé, ces mesures comprennent, en particulier :

- la conservation des habitats favorables aux espèces patrimoniales/protégées et des zones humides identifiées,
- une limitation des sources lumineuses au strict nécessaire en termes de surface éclairée, d'intensité, du temps d'éclairage et d'orientation du faisceau,
- l'évacuation régulière des déchets susceptibles d'être présents dans les bassins au Nord de l'usine,
- en phase chantier : la prévention de la formation d'ornières, la mise en place de barrières physiques et de consignes pour interdire l'accès aux zones naturelles sensibles identifiées ; ces mesures sont maintenues en phase d'exploitation de l'installation ;
- la gestion des espèces invasives.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et de leur suivi par un écologue. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 7 - Protection du cadre de vie

a) Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les mesures décrites dans le porter à connaissance susvisé pour limiter les niveaux de bruits émis par l'exploitation de l'installation de traitement de déchets de plâtre sont mises en œuvre, en particulier l'installation d'un silencieux acoustique au niveau du conduit d'extraction des poussières raccordé à cette unité.

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de traitement de déchets de plâtre fonctionne du lundi au vendredi, 14 heures par jour au maximum, et 240 jours par an.

b) Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont :

- 70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés).

c) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores en limites de l'établissement et des émergences en Zones à émergence réglementée (ZER) est effectuée au plus tard dans les 6 mois après la mise en service de l'installation de traitement de déchets de plâtre, afin de confirmer la conformité réglementaire des niveaux acoustiques.

Cette mesure est, par la suite, renouvelée tous les 3 ans, ou bien à la suite d'une modification sur les installations, susceptible d'être à l'origine d'émissions sonores.

Le résultat de chaque campagne de mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en place les actions correctives ou préventives appropriées lorsque les mesures de surveillance mettent en évidence des valeurs non conformes. Il en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Article 8 – Prévention des risques accidentels

L'installation de traitement de déchets de plâtre est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des extincteurs mobiles sur roue de 50 kg de capacité minimale sont disposés à proximité des stockages de cartons et de polystyrène. Ces extincteurs sont judicieusement positionnés de sorte à pouvoir attaquer un départ de feu par deux directions opposées.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Val-de-Cognac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val-de-Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Val-de-Cognac et sera notifié à la société PLACOPLATRE.

Angoulême, le 19 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART